



Arrêt

**n° 192 649 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires du 24 juillet 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 190 099 du 26 juillet 2017, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 190 099 du 26 juillet 2017. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016 (ci-après: les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 28 juillet 2017, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à

l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 30 août 2017, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS